ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DU SPORT
ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION & DE FORMATION MARRAKECH SAFI
DIRECTION PROVINCIALE AL HAOUZ

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N° 09/EXP/2026

Objet

ACHAT DES FOURNITURES D'ALIMENTATION POUR LES ELEVES BOURSIERS NON BENEFICIAIRES DES INTERNATS ET DES CANTINES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION PROVINCIALE AL HAOUZ EN VIANDE ROUGE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Royaume Du Maroc
Ministre de l'Education Nationale, du Préscolaire et des Sports
Académie Régionale d'Education et de Formation - Région Marrakech Safi
Direction Provinciale d'ALHAOUZ

Mode de passation : Appel d'offres ouvert international sur offres de prix, en application de l'article 7, d'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe 1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les Soussignés :

La Direction Provinciale AL HAOUZ – AREF MARRAKECH SAFI, représentée par Mr Le Directeur Provincial.

D'une part,

Et :

Monsieur : Qualité **:**

Agissant au nom et pour le compte de **:**

Siège Social :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la C.N.S.S sous le n° :

Inscrit au registre de commerce: s/n° :

Patente n° :

Ayant un compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :

Ouvert au nom de la société à **:**

Et désigné ci- après par le « Prestataire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : ***ACHAT DES FOURNITURES D'ALIMENTATION POUR LES ELEVES BOURSIERS NON BENEFICIAIRES DES INTERNATS ET DES CANTINES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION PROVINCIALE AL HAOUZ EN VIANDE ROUGE***.

ARTICLE 2 : NATURE DU MARCHÉ

Le marché qui résultera du présent appel d'offres est un marché cadre, en application de l'article 7 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les fournitures d'alimentation objet appel d'offres consistent aux produits suivants :

N°	*Désignations des fournitures*
1	*Cuisse de bœuf*
2	*Viande hachée de bœuf*

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont les suivantes :

- **L'acte d'engagement ;**
- **Le Présent Cahier Des Prescriptions Spéciales ;**
- **Le Bordereau Des Prix- Détail Estimatif ;**
- **Le C.C.A.G-EMO.**

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le fournisseur du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- **Loi N° 07-00 portant création des Académies Régionales d'Education et de Formation, promulguée par le dahir N° 1-00-203 du 15 Safar 1421 (19 Mai 2000) ;**
- **Loi N° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulgué par le dahir N° 1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;**
- **Loi N° 71-15 modifiant et complétant la loi n° 07-00 portant création des Académies Régionales d'Education et de Formation ;**

- **Loi N° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;**
- **Dahir portant loi n° 1-75-291 du 8 octobre 1977 édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et du décret n° 2-98-617 du 5 janvier 1999, pris pour son application ;**
- **Décret Royal N° 330-66 du 10 Muharram (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique ;**
- **Décret 2.86.99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi N° 30-85 relative à la TVA ;**
- **Décret N°2-97-177 du 23 mars 1999 relatif au transport des denrées périssables et de l'arrêté conjoint du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministère de l'Equipement et du Transport n° 1196-03 du 30 Avril 2004 ;**
- **Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;**
- **Décret N° 2-16-112 du 17 Joumada I 1437 (26 Février 2016) fixant la liste des Académies Régionales d'Education et de Formation, leurs sièges et leurs compétences territoriales conformément au découpage administratif du Royaume en vigueur ;**
- **Décret N° 2-14-394 du 6Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;**
- **Textes officiels réglementant les accidents de travail, la main d'œuvre et les salaires notamment les dahirs du 21/5/1943 et du 27/12/1944 tel qu'ils sont modifiés et complétés ;**
- **Circulaire 1/61 SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication nationale ;**
- **Circulaire N° 161 S.G.G – C.A.B du 30.4.1961 relative aux marchés de fournitures ;**
- **Arrêté du 14 Juin 1999 fixant les états et les conditions de températures maximales de transport des denrées périssables ;**
- **Tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date d'ouverture des plis.**

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENTS BENEFICIARES

Le fournisseur est tenu d'assurer, à ses frais (charge et décharge comprise), la livraison des fournitures objet du marché jusqu'aux sièges des établissements bénéficiaires mentionnés sur le tableau ci-après. **Toutefois, la Direction Provinciale d'Al Haouz peut désigner des nouveaux établissements bénéficiaires selon le besoin et ce dans la limite des conditions contractuelles :**

ETABLISSEMENT	*CYCLE*	*COMMUNE TERRITORIALE*	*Nbre d'élèves (Min)*		*Nbre d'élèves (Max)*	
			Bourses complètes	*Demi-Bourses*	*Bourses complètes*	*Demi-Bourses*
LYCEE COLLEGIAL IBN ZOHR	COLLEGIAL	ABADOU	65	265	79	323
LYCEE COLLEGIAL FATIMA EL FIHRIA	COLLEGIAL	AGHBAR	33	55	41	67
LYCEE COLLEGIAL JAMAL EDDINE AL AFGHANI	COLLEGIAL	AGHMAT	83	9	101	11
LYCEE QUALIFIANT ZINEB NEFZAOUIA	QUALIFIANT	AGHMAT	365	11	447	13
LYCEE COLLEGIAL SED MY YOUSSEF	COLLEGIAL	AIT ADAL	292	361	356	441
LYCEE COLLEGIAL ALAHD ALJADID	COLLEGIAL	AIT HKIM	37	73	45	89
LYCEE QUALIFIANT ABTIH	QUALIFIANT	AIT OURIR	0	0	0	0
LYCEE COLLEGIAL AL ATLAS AL KABIR	COLLEGIAL	ASNI	59	177	73	217
LYCEE QUALIFIANT ASNI	QUALIFIANT	ASNI	11	197	13	241
LYCEE COLLEGIAL JABER BEN HAYANE	COLLEGIAL	AZGOUR	48	158	58	194
LYCEE COLLEGIAL MY BRAHIM	COLLEGIAL	MOULAY BRAHIM	41	63	50	77
LYCEE COLLEGIAL OUKAIMDEN	COLLEGIAL	OUKAIMDEN	43	32	53	40
LYCEE COLLEGIAL OULAD MTAA	COLLEGIAL	OULAD MTAA	23	13	29	15
COMPLEXE PÉDAGOGIQUE AGHBALOU	PRIMAIRE	SETI FADMA	149	21	183	25
LYCEE COLLEGIAL SIDI GHIAT	COLLEGIAL	SIDI ABDELLAH GHIAT	58	49	70	59
LYCEE COLLEGIAL SIDI DAOUD	COLLEGIAL	SIDI DAOUD	18	5	22	6
LYCEE COLLEGIAL SED N'FIS	COLLEGIAL	TAKARKOUST	37	39	45	47
LYCEE COLLEGIAL TAMAZOUZTE	COLLEGIAL	TAMAZOUZT	32	57	40	69
LYCEE COLLEGIAL TAZARTE	COLLEGIAL	TAZARTE	63	221	77	270
LYCEE COLLEGIAL NOUR AL ATLAS	COLLEGIAL	TIDILI MESFIOUA	134	325	164	397
LYCEE COLLEGIAL HOUMMAN AL FETOUAKI	COLLEGIAL	TIGHDOUINE	216	0	264	0
LYCEE COLLEGIAL AL BOUKHARI	COLLEGIAL	TIZGUINE	83	95	101	117
LYCEE QUALIFIANT TOUAMA	QUALIFIANT	TOUAMA	468	147	572	179
COMPLEXE PÉDAGOGIQUE ZERKTEN	PRIMAIRE	ZERKTEN	275	35	337	43
LYCEE COLLEGIAL ZERKTEN	COLLEGIAL	ZERKTEN	240	257	294	314

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par monsieur le directeur de l'AREF Marrakech-Safi et son visa éventuel par le contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante jours** (**60 J**) à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret des marchés publics, le délai de notification de l'approbation ci–dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret des marchés publics, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse. Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage. Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis–à–vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante–huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 8- FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU DOMICILE

A défaut par le fournisseur de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Provincial de la Direction Provinciale Al Haouz AREF Marrakech-Safi ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur auprès de l'AREF Marrakech-Safi (ou son Fondé de pouvoir) seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 11 : SOUS – TRAITANCE

En application de l'art 151 du décret relatif aux marchés publics, le fournisseur peut confier à un tiers l'exécution d'une ou plusieurs parties de son marché sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12 : RECONDUCTION DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION

La durée du marché-cadre court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations.

Tout commencement de l'exécution des prestations objet du marché-cadre doit être notifié par un ordre de service prescrivant ledit commencement.

Le marché cadre est conclu pour une durée **d'une année** à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Le marché cadre est reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de **trois (3) années** consécutives.

La non-reconduction du marché-cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché, moyennant un préavis **d'un (1) mois** donne au **titulaire par le maître d'ouvrage** et de **trois (3) mois** donné **au maître d'ouvrage par le titulaire**. En cas de non-reconduction, le marché-cadre est résilié.

ARTICLE 13 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX

Les prestations du présent marché seront rémunérées sur la base de prix unitaires. Les prix du marché unitaires sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portes au BPDE aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation.

Les prix sont établis en dirhams Marocain, ils sont fermes et non révisables.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 12 et 13 du C.C.A.G EMO :

Le cautionnement provisoire est fixé à : **160 000,00 Dhs**

Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché.

La caution provisoire ne sera restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet de ce marché, **il n'est pas prévu de retenue de garantie.**

ARTICLE 15 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le fournisseur doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'assurance couvrant les accidents de travail, la responsabilité civile, ...

Le fournisseur est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, toutes les attestations d'assurance souscrites, et ce conformément à l'article 20 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE RÉGLEMENT

Le marché est consenti conclu moyennant un paiement **trimestriel** pour les fournitures portées au bordereau des prix détail estimatif reconnues livrées conformément aux spécifications exigées par le C.P.S.

Le paiement sera effectué **chaque (03) trois** mois à terme échu sur présentation des pièces à savoir :

- **Un décompte** dûment daté et signé par M. le Directeur Provincial, faisant ressortir le montant afférent aux quantités des fournitures réellement livrées lors de la période considérée, déduction faite de l'application des pénalités de retard.
- **Un bon de livraison globale** des quantités des fournitures livrées dûment daté et signé par M. le Directeur Provincial, dressé sur la base des bons de livraison fournis par les établissements bénéficiaires.
- **Un procès-verbal de réception partielle** ou **définitive** (selon le cas), des quantités des fournitures réceptionnées dûment daté et signé par M. le Directeur Provincial, dressé sur la base des procès-verbaux des réceptions partielles ou définitives signés par les commissions de réception désignées, à cet effet, au niveau des établissements bénéficiaires.

A la fin de chaque année budgétaire, il sera établi un décompte partiel et définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de l'année, et un procès-verbal de réception.

A la fin de la dernière année du marché cadre, il sera établi un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale du marché cadre.

Le règlement sera effectué au profit du Fournisseur par virement au compte courant postal ou bancaire indiqué sur son acte d'engagement.

ARTICLE 17 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le Fournisseur d'avoir livré dans les délais prescrits ci haut, il lui sera appliqué sans préjudice, une pénalité journalière d'un pour mille **(1‰)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **Dix pour cent (10%)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par **l'article 42 du CCAG-EMO.**

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

ARTICLE 19 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, par le maitre d'ouvrage, aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-EMO, après mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au titulaire pour satisfaire ses obligations dans un délai imparti.

Passé ce délai, si la cause qui a prouvé la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

Toutefois, **le maître d'ouvrage** peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit **d'un (1) mois** adressé au titulaire par lettre recommander avec accusé de réception.

Le **titulaire** peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit de **trois (3) mois** adressé au maitre d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maitre d'ouvrage au cours dc l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles **53** et **54** du **CCAG-EMO.**

En cas de désaccord, le litige entre le maitre d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article **55** du **CCAG-EMO** précité.

En cas de contestation entre le Maître d'Ouvrage et le Prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53, 54 et 55 du C.C.A.G - EMO.

ARTICLE 23 : OCTROI D'AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du **décret n° 2.14.272** du **14 mai 2014** relatif aux **avances en matière de marchés publics.**

ARTICLE 24 : FORCE MAJEURE

Il sera appliqué les dispositions de l'Article **32** du **CCAG-EMO.**

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les viandes de bœuf frais doivent provenir des abattoirs agréés par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaire (ONSSA). Elles doivent être accompagnées des documents de traçabilité.

La viande de bœuf doit provenir d'animaux abattus, dans des abattoirs régulièrement surveillés par les services vétérinaires et estampillées conformément au Dahir portant loi n° 1-75-291 du 8 octobre 1977 édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et du décret n° 2-98-617 du 5 janvier 1999, pris pour son application.

Les viandes doivent être obligatoirement accompagnées par un certificat sanitaire vétérinaire délivré par le vétérinaire de l'abattoir de provenance des viandes. Le certificat porte les informations suivantes :

- Précise l'identification des viandes (l'espèce animale, quantité, nombre et catégories des quartiers, l'abattoir de provenance, numéro de marché).
- Identifie les moyens de transport et ses références.

- Attestant que les viandes ont été soumises à l'inspection sanitaire vétérinaire et sont salubres à la consommation humaine.
- La viande doit avoir les caractéristiques suivantes :
- La masse musculaire doit être grosse, compacte et ferme,
- La couleur doit être rouge vif et fraiche.
- La graisse de couverture doit être blanche, épaisse et ferme.
- La viande doit porter l'estampille rouge des abattoirs.
- L'os et la graisse ne doivent pas dépasser 15% de la quantité livrée.
- La viande (Cuisse de bœuf) doit être livrée, selon la demande de l'établissement bénéficiaire.

Pour la viande hachée, elle doit être à base de la viande de bœuf et provenant de bœufs abattus dans les mêmes conditions sus-indiquées.

ARTICLE 26 : MOYEN DE TRANSPORT :

Le moyen de transport utilisé pour l'acheminement des denrées alimentaires doit répondre aux normes d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur exigée par le décret n° : 2-97-177 du 23 mars 1999 relatif au transport des denrées périssables.

Les personnes habilitées à décharger ces denrées alimentaires doivent également répondre aux conditions d'hygiène prévues par la réglementation. Elles sont notamment tenues de porter un vêtement adéquat.

Bordereau Des Prix- Détail Estimatif

Royaume Du Maroc
Ministre de l'Education Nationale, du Préscolaire et des Sports
Académie Régionale d'Education et de Formation - Région Marrakech Safi
Direction Provinciale d'ALHAOUZ

DERNIER FEUILLETTE

Appel d'offres ouvert international sur offres de prix n° 09/EXP/2026 en séance publique pour la passation d'un un marché cadre reconductible, en application des articles 7, d'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe 1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Objet : ***ACHAT DES FOURNITURES D'ALIMENTATION POUR LES ELEVES BOURSIERS NON BENEFICIAIRES DES INTERNATS ET DES CANTINES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION PROVINCIALE AL HAOUZ EN VIANDE ROUGE.***

Signé par Le MO	Le Concurrent
Royaume du Maroc * Ministère de l'Education et de la Formation Région Marrakech Safi * Service des Affaires Administratives et Financières, des Constructions, des Equipements et du Patrimoine * Direction Provinciale d'Al Haouz * Ministère de l'Education Nationale, du Préscolaire et des Sports Direction Provincial d'Al Haouz Le Directeur Provincial Mohamed ZERROUQI	